



Ph et ch.

République et canton de Neuchâtel
Commune des Geneveys-sur-Coffrane

ARRÊTE DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil général des Geneveys-sur-Coffrane,
vu les arrêtés du Conseil général du 23 octobre 1961, du
10 décembre 1962 et du 21 décembre 1965 relatifs à la
signalisation routière,
sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier.— L'article 3 de l'arrêté du Conseil général
du 23 octobre 1961 complété le 10 décembre 1962 et le 21 dé-
cembre 1965 fait l'objet de l'adjonction suivante.

Interdiction de stationnement des véhicules

3.18 au nord de la rue de l'Horizon sur toute
la longueur de la propriété Ch. Etter.

Article 2.— Les autres dispositions des arrêtés du Conseil général
du 23 octobre 1961, 10 décembre 1962 et 21 décembre 1965 relatifs
à la signalisation routière restent en vigueur.

Article 3.— Le présent arrêté entre en vigueur dès la sanction
par le Département des Travaux publics.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 9 mai 1966.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Le Secrétaire

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 28 JUN 1966

Le conseiller d'État
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean